

## Arrêt

n° 112 067 du 16 octobre 2013  
dans l'affaire X/V

**En cause:** X

**ayant élu domicile:**

X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête, introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 156 décembre 1980 prise le 13 mars 2012 et notifiée le 21 décembre 2012.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation déposée dans le dossier 126 314.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013, à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

### **1. Faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 novembre 2008 et a introduit une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 67 309 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), rendu le 27 septembre 2011.

1.2. Entre-temps, le requérant a introduit, le 14 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans cette demande, complétée à deux reprises les 9 mars 2011 et 7 décembre 2011, il sollicite l'application des critères 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) prise le 15 février 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire du même jour.

1.4. Le 13 mars 2012, une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise.

Il s'agit de la décision querellée, laquelle est motivée comme suit:

**MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 216.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2008 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production d'un contrat de travail, par un témoignage de l'A.S.B.L « Tels quels », par une attestation de cours d'alphabetisation à l'A.S.B.L « Le Tremplin » et une attestation de participation au programme d'intégration civique. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la Société « Gold Partner SPRL ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Ensuite, il déclare appartenir à la communauté homosexuelle et indique qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Pour étayer ses propos, il se réfère à un rapport de l'Association Internationale des Lesbiennes, des Gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles datant de mai 2009. Ce rapport relate de la situation des homosexuels en Mauritanie.

Tout d'abord, l'intéressé n'apporte pas de preuve concrète permettant de croire qu'il serait homosexuel. Quand bien même, il serait homosexuel, force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

Ajoutons pour le surplus, qu'il ressort de son dossier administratif, que les instances d'asile ont remis en cause son homosexualité.

De plus, il mentionne un rapport annuel de 2009 d'Amnesty International stipulant que le fait « pour plusieurs personnes soupçonnées d'avoir cherché à entrer dans un pays européens ont été arrêtés de manière arbitraire (...). De ce fait, il risquerait des mauvais traitements. Le requérant ne démontre, à nouveau pas, qu'il pourrait « personnellement » subir ces mauvais traitements. Ses dires n'étant pas suffisamment étayés, cet élément ne pourra pas être retenu au bénéfice de l'intéressé et lui accorder une autorisation de séjour. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes.

Le requérant invoque également l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Notons d'une part, que l'existence d'une famille en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour, et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhd du 13 février 2001, n°47160/99).

Quant à son évocation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (principe d'égalité et de non discrimination) relativement à l'application de ladite instruction, puisque celle-ci a été annulée, cette annulation est valable pour toute personne ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base. Dès lors, il n'y a pas violation desdits articles. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation et les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés.

Enfin, quand au fait qu'il n'aît pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne sera pas retenu au bénéfice de l'intéressé étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

\* \* \* \* \*

L'intéressé est prié priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 15.02.2012.

1.5. Le 9 avril 2013, à la suite d'un contrôle de police, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le 6 mai 2013, le requérant a introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et en annulation, lequel a été enregistré auprès du Conseil sous le n°126 314.

1.6. Le 9 octobre 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié le même jour.

Cet acte a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence en date du 14 octobre 2013.

A la même date, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence sa demande de suspension du 6 mai 2013 encore pendante et enrôlée sous le n°126 314.

Examinant conjointement la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'annexe13septies du 9 octobre 2013 (rôle n° 138 139) et la demande de suspension dirigée contre l'annexe 13sexies du 9 avril 2013 et réactivée par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence (rôle n° 126 314), le Conseil a prononcé, en date du 16 octobre 2013, un arrêt n°112 066 concluant au rejet des demandes.

1.7. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas en vue de son éloignement. Aucune date pour son rapatriement n'est encore fixée.

## **2. La procédure**

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...)* ».

2.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, estime que la demande de mesures provisoires doit être examinée et jugée avec la demande de suspension dans l'intérêt d'une bonne justice.

## **3. L'appréciation de l'extrême urgence.**

3.1. En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.2. Le Conseil estime qu'il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie

## **4. Exposé du préjudice grave difficilement réparable.**

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que:

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;  
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;  
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

4.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque ce qui suit:

1. La vie privée et familiale du requérant se déroule en Belgique depuis quatre ans. Il a fait des efforts pour s'intégrer et dispose de possibilité de travailler. Il serait impossible au requérant de vivre librement son orientation sexuelle en Mauritanie.

Dans un souci de concision, le requérant s'en réfère à cet égard au dossier administratif, à sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'au troisième moyen développé dans la présente requête.

Le rejet de sa demande d'autorisation de séjour implique que la partie défenderesse pourrait notifier, à tout moment, au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. La décision attaquée s'en réfère en effet déjà à un ordre de quitter le territoire notifié en février 2012. L'exécution de la décision attaquée risque dès lors de contraindre le requérant à quitter la Belgique.

L'éloignement du territoire du requérant constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Le Conseil d'Etat a déjà considéré que : « *quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiates des actes attaqués, le requérant fait valoir à bon droit celui lié à l'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique, alors qu'il s'est intégré en Belgique, y a noué des attaches et n'a plus de contacts avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi* »<sup>34</sup>.

2. Le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie, compte tenu de son orientation sexuelle.

Dans un souci de concision, le requérant s'en réfère à cet égard au dossier administratif, à sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'au deuxième moyen développé dans la présente requête.

L'exécution de la décision attaquée constituerait dès lors une mesure contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Le requérant doit par ailleurs pouvoir demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente de Votre arrêt quant au présent recours. A défaut, il perdrait son intérêt à agir, de sorte que son éloignement le priverait de tout recours effectif et constituerait *in fine* un déni de justice.

Le requérant insiste, à cet égard, sur le fait que le présent recours porte non seulement sur les droits fondamentaux du requérant mais également sur l'application de ligne de conduite dont certaines ne sont que d'application temporaire. Il est dès lors fondamental pour lui de conserver un intérêt à agir jusqu'à ce qu'un arrêt en annulation soit rendu dans la mesure où, s'il était éloigné du territoire, sa demande deviendrait également sans objet.

En conséquence, l'exécution de la décision attaquée, avant qu'il ne soit statué sur le présent recours, constituerait une mesure contraire aux articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante sont liés à son éloignement et non à l'acte attaqué lui-même et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours.

4.5. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le préjudice ainsi exposé ne résulterait pas de l'exécution de la décision querellée mais de l'ordre de quitter le territoire du 15 février 2012 qui a été pris à son égard et qui est devenu définitif dès lors qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents, respectivement pris en date du 9 avril 2013 (annexe 13sexies) et du 9 octobre 2013 (annexe13septies), qui ont donné lieu à larrêt du Conseil n° 112 066 du 16 octobre 2013 rejetant les demandes de suspension introduites à leur encontre.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il a été amené à exercer à la suite de ces recours et qui a donné lieu à l'arrêt précité n° 112 066 le Conseil a été amené à vérifier *in casu* si le requérant pouvait se prévaloir d'un grief défendable impliquant qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). En l'occurrence, le Conseil a jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun grief défendable au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Par ailleurs, à titre surabondant, en ce que le requérant expose qu'un éloignement du territoire belge lui ferait perdre tout intérêt au présent recours, le Conseil ne peut que constater que le préjudice ainsi articulé n'est fondé que sur des supputations ou pétitions de principes et n'est nullement étayé.

4.6. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 octobre 2013 est accueillie.

## Article 2

La demande de suspension ordinaire introduite le 21 janvier 2013 (Rôle n°117 623) est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par:

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre,

président de chambre,

Mr. A.-D. NYEMECK,  
Greffier assumé.

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

J.-F. HAYEZ